

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 27 janvier 2014)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant modification**

- de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)**
 - de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA)**
-

La commission parlementaire Agriculture,

composée de M^{mes} et MM. Pierre-André Steiner (président), François Konrad (vice-président), Anne Tissot (rapporteuse), Marie-France Matter, André Obrist, Stéphane Rosselet, Michel Zurbuchen, André Frutschi, Baptiste Hurni, Didier Calame et Bernhard Wenger,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

La commission s'est réunie les 4 avril, 6 mai, 21 mai et 16 juin 2014 pour étudier le rapport fourni par le Conseil d'Etat.

M. Jean-Nathanaël Karakash, conseiller d'Etat, chef du département de l'économie et de l'action sociale (DEAS), a participé aux travaux de la commission en qualité de suppléant de M. Yvan Perrin, conseiller d'Etat, chef du DDTE, lors des première, deuxième et quatrième séances. M. Yvan Perrin a quant à lui participé aux deuxième et troisième séances. Le service juridique de l'Etat, ainsi que le chef du service de l'agriculture ont également participé aux travaux de la commission. Ce dernier a rappelé les points forts de la nouvelle politique agricole 2014-2017: abandon des paiements directs généraux au profit de contributions destinées aux paysages cultivés, à la sécurité de l'approvisionnement, à la biodiversité, à la qualité du paysage, aux systèmes de production respectueux de l'environnement et des animaux, à l'utilisation durable des ressources naturelles, aux mesures transitoires pour une évolution socialement supportable. La commission salue la qualité du rapport d'information et accueille favorablement les buts visés par la nouvelle PAC, mais elle soulève les points suivants:

- la tendance à la diminution du nombre des exploitations au profit de plus grands domaines,
- les conséquences difficiles à évaluer que pourraient avoir le vote du 9 février 2014 pour la politique agricole,
- le risque que les contrôles administratifs des nouveaux programmes se fassent aux dépens des montants versés directement à l'agriculture,
- le canton pourra-t-il bénéficier de ces nouveaux programmes, puisque les cantons devront mettre la main au porte-monnaie en participant à hauteur de 10%? Il s'agit d'un report de charge de la Confédération sur les cantons. Pour notre canton, l'augmentation de l'enveloppe consacrée à l'agriculture ne sera possible que si des compensations sont trouvées. Quelques pistes sont évoquées, dont une participation des communes, puisque celles-ci bénéficieront fiscalement de ces programmes par la

préservation, voire l'augmentation, des revenus. Une autre piste à explorer est l'abandon progressif de l'aide cantonale au logement. Afin de se faire une idée plus précise des compensations possibles, la commission demande au Conseil d'Etat de lui soumettre des propositions concrètes de compensations.

Projet de loi 14.102

Le projet de loi Walter Willener 14.102, portant modification de la LPAgr, précédemment renvoyé à la commission législative comme objet de sa compétence, a été ensuite transmis à la présente commission pour qu'elle l'examine dans le cadre de ses travaux sur le rapport 14.004.

14.102

27 janvier 2014

Projet de loi Walter Willener portant modification de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...,

décède:

Article premier La loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009, est modifiée comme suit:

Art. 35

¹L'Etat peut encourager, par le versement de contributions financières ou d'une autre manière, les initiatives qui visent à promouvoir la mise en valeur et la commercialisation de produits de l'agriculture et de la viticulture.

²Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.

Art. 40, 41 et 42

Abrogés

Art. 40a (nouveau)

¹Le Conseil d'Etat peut déléguer le mandat de la promotion des produits de l'agriculture et de la viticulture à des organismes indépendants de l'administration.

²Le mandat définit les prestations à fournir et les ressources financières allouées, notamment:

– le montant affecté à la promotion par le fonds agricole et viticole;

– la participation de l'Etat.

Art. 50

Le Conseil d'Etat peut venir en aide aux exploitants victimes de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle. Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.

Art. 56

¹Le Conseil d'Etat dispose d'un fonds agricole et viticole destiné à intervenir dans les cas mentionnés par la présente loi et alimenté par:

a) inchangé

b) inchangé

c) (nouveau) Une contribution annuelle obligatoire, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat, mais qui ne peut pas dépasser 5 francs par hectare de surface agricole utile et est perçue auprès des exploitants agricoles par l'Etat sur les décomptes de paiements directs. Les surfaces concernées par la lettre a sont exonérées.

Lettres c, d, e: deviennent lettres d, e et f.

²La fortune du fonds agricole et viticole est gérée par le département désigné par le Conseil d'Etat. Sa gestion administrative relève du service. Les milieux professionnels sont consultés au sujet de l'utilisation du fonds.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Développement

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'actuel OVPT est sans ressources personnelles, suite aux démissions de deux collaboratrices. A titre provisoire, c'est le service de l'agriculture qui assure les activités opérationnelles.

Il est donc urgent de reconsidérer le statut de l'OVPT, d'en revoir le financement pour la partie agricole et de donner la possibilité de déléguer les tâches de promotion à un organisme indépendant, comme c'est le cas dans tous les autres cantons romands.

Signataire: W. Willener

M. Willener a déposé en commission des amendements qui reprennent son projet de loi. Les amendements sont intégrés au tableau figurant en pages 4 et suivantes du présent rapport. Le projet de loi peut ainsi être classé, puisque traité dans le cadre du rapport 14.004.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

La commission a accepté l'entrée en matière à l'unanimité.

Projet de loi et amendements

| Loi actuellement en vigueur | Projet de loi du Conseil d'Etat | Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC) | Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC) |
|--|---|--|---|
| <p><i>Titre</i> Loi sur la promotion de l'agriculture</p> | <p><i>Titre</i> <i>Loi portant modification de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)</i></p> | | |
| <p>Art. 33 Le Conseil d'Etat prend toutes mesures utiles pour améliorer les méthodes de culture de la vigne et d'utilisation de ses produits par des recherches et par des essais d'ordre théorique et pratique. Le fonds viticole peut être mis à contribution.</p> | | <p>Amendement du Conseil d'Etat Article 33 Le Conseil d'Etat prend toutes mesures utiles pour améliorer les méthodes de culture de la vigne et d'utilisation de ses produits par des recherches et par des essais d'ordre théorique et pratique. <u>Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.</u> Adopté à l'unanimité des membres présents</p> | |
| <p>Art. 34 L'Etat peut participer financièrement à la défense des intérêts viti-vinicoles. Le fonds viticole peut être mis à contribution.</p> | | <p>Amendement du Conseil d'Etat Article 34 L'Etat peut participer financièrement à la défense des intérêts viti-vinicoles. <u>Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.</u> Adopté à l'unanimité des membres présents</p> | |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p><u>Art. 34bis (nouveau)</u></p> <p><u>L'Etat applique les mesures d'encouragement prévues par la législation fédérale pour la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés dans les limites des crédits disponibles.</u></p> | <p>Amendement du Conseil d'Etat</p> <p>Article 34a (nouveau)</p> <p>¹L'Etat applique les mesures d'encouragement prévues par la législation fédérale pour la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés dans les limites des crédits disponibles.</p> <p>²<u>Les communes dont le territoire est touché par des projets pour lesquels une contribution à la qualité du paysage est versée participent à la part cantonale à hauteur de 40%.</u></p> <p>Adopté par 6 voix et 4 abstentions</p> | |
| <p>Art. 35</p> <p>¹L'Etat peut encourager, par le versement de contributions financières ou d'une autre manière, les initiatives qui visent à promouvoir la mise en valeur et la commercialisation des produits de l'agriculture.</p> <p>²Lorsque l'aide porte sur des produits de la viticulture, le fonds viticole peut être mis à contribution.</p> | | <p>Amendement Walter Willener</p> <p>Article 35</p> <p>¹L'Etat peut encourager, par le versement de contributions financières ou d'une autre manière, les initiatives qui visent à promouvoir la mise en valeur et la commercialisation de produits de l'agriculture <u>et de la viticulture.</u></p> <p>²Le fonds <u>agricole</u> et viticole peut être mis à contribution.</p> <p>Adopté à l'unanimité des membres présents</p> | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>Art. 40</p> <p>¹L'Office des vins et des produits du terroir (OVPT) est chargé de faire connaître les vins et les produits du terroir et de favoriser leur vente.</p> <p>²Il constitue un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique et placé sous la surveillance de l'Etat.</p> | | <p>Amendement de la commission</p> <p><u>Article 40, alinéas 1 et 2</u></p> <p>¹L'Office des vins et des produits du terroir (OVPT) est chargé de faire connaître <u>les produits de la viticulture et de l'agriculture neuchâteloises</u> et de favoriser leur vente.</p> <p>²Il constitue un établissement <u>autonome</u> de droit public, doté de la personnalité juridique et placé sous la surveillance de l'Etat.</p> <p>Adopté à l'unanimité des membres présents</p> | |
| | | <p>Amendement de la commission</p> <p><u>Article 40a (nouveau)</u></p> <p>¹<u>L'Etat octroie à l'OVPT un mandat de prestations de quatre ans, lequel définit les objectifs à atteindre de celui-ci en termes de prestations et de résultats.</u></p> <p>²<u>A la demande de l'Etat ou de l'OVPT, elle peut être modifiée en cours de période si des circonstances extraordinaires le justifient.</u></p> <p>Adopté à l'unanimité des membres présents</p> | |
| <p>Art. 41, note marginale</p> <p>b) organisation</p> | | <p>Amendement de la commission</p> <p><u>Article 41, (note marginale)</u></p> <p><u>c) organisation</u></p> <p>Adopté par 7 voix et 4 abstentions</p> | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>Art. 42, Note marginale: c) ressources et comptes ¹Les ressources de l'OVPT sont constituées par:</p> <p>a) une subvention annuelle en faveur des actions de promotion, versée par le fonds viticole et déterminée par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) une participation de l'Etat aux frais de fonctionnement;</p> <p>c) la rémunération des mandats confiés à l'office par des particuliers;</p> <p>d) les intérêts du capital;</p> <p>e) les recettes diverses.</p> <p>²Les comptes de l'OVPT sont vérifiés par le contrôle cantonal des finances.</p> <p>³Leur résumé est publié chaque année en annexe au compte général de l'Etat.</p> | | <p>Amendement du Conseil d'Etat</p> <p>Article 42, note marginale, alinéa 1 lettre a; alinéas 2 et 3 (abrogés)</p> <p>Note marginale: <u>d) ressources (suppression de: et comptes)</u></p> <p>a) une subvention annuelle en faveur des actions de promotion, versée par le fonds <u>agricole et</u> viticole et déterminée par le Conseil d'Etat;</p> <p>Adopté à l'unanimité des membres présents</p> | |
| | | <p>Amendement de la commission</p> <p>Article 42a (nouveau)</p> <p><u>¹L'OVPT présente annuellement au Conseil d'Etat, pour être soumis au Grand Conseil:</u></p> <p><u>a) les comptes et le rapport de gestion;</u></p> <p><u>b) un rapport sur l'exécution du mandat de prestations</u></p> <p><u>²Les comptes de l'OVPT sont vérifiés par le contrôle cantonal des finances.</u></p> <p>Adopté par 6 voix contre 5</p> | |

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>Art. 43</p> <p>¹L'Etat encourage la création de structures d'accueil dans les exploitations agricoles, ainsi que la promotion du tourisme rural.</p> <p>²Il peut notamment accorder des prêts sans intérêt ou à taux d'intérêt réduit, cas échéant des contributions à fonds perdus, pour l'aménagement de logements, de chambres, de dortoirs ou d'autres installations nécessaires à l'accueil des hôtes.</p> <p>³Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires. Il fixe notamment les conditions d'octroi des aides et leur mode de calcul.</p> | | <p>Amendement du Conseil d'Etat</p> <p>Article 43</p> <p><i>Abrogé</i></p> <p>Adopté à l'unanimité des membres présents</p> | |
| <p>Art. 46</p> <p>¹L'Etat encourage la construction, la transformation, l'amélioration et l'assainissement de logements ruraux en faveur des agriculteurs.</p> <p>²L'encouragement peut revêtir la forme des subventions prévues par la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, du 10 novembre 1999, et ses dispositions d'exécution.</p> | | <p>Amendement du Conseil d'Etat</p> <p>Article 46</p> <p><i>Abrogé</i></p> <p>Adopté à l'unanimité des membres présents</p> | |
| <p>Art. 50</p> <p>Le Conseil d'Etat peut venir en aide aux exploitants victimes de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle. Lorsque l'aide concerne l'économie viti-vinicole, le fonds viticole peut être mis à contribution.</p> | | <p>Amendement Walter Willener</p> <p>Article 50</p> <p>Le Conseil d'Etat peut venir en aide aux exploitants victimes de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle. Le fonds <i>agricole et</i> viticole peut être mis à contribution.</p> <p>Adopté à l'unanimité des membres présents</p> | |

Art. 56

¹Le Conseil d'Etat dispose d'un fonds viticole destiné à intervenir dans les cas mentionnés par la présente loi et alimenté par:

- a) une contribution annuelle obligatoire, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat, mais qui ne peut dépasser 500 francs par hectare de vigne, et est perçue des propriétaires de vignes par l'intermédiaire de la commune;
- b) une contribution annuelle obligatoire, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat, mais qui ne peut dépasser 2 fr. 50 par quintal de raisin, et est perçue sur toutes les productions auprès de tout encaveur par l'Etat;
- c) un versement porté chaque année au budget de l'Etat;
- d) les intérêts du capital;
- e) les recettes diverses provenant notamment de l'application de la présente loi.

²La fortune du fonds viticole est gérée par le département désigné par le Conseil d'Etat. Sa gestion administrative relève du service. L'interprofession vitivinicole est consultée au sujet de l'utilisation du fonds.

³Le résumé des comptes du fonds est publié chaque année en annexe au compte général de l'Etat

Amendement de la commission

Article 56, note marginale, alinéa 1, lettres c, d, e, f (nouveau) ; alinéa 2

¹Le Conseil d'Etat dispose d'un fonds agricole et viticole destiné à intervenir dans les cas mentionnés par la présente loi et alimenté par:

c) une contribution annuelle obligatoire, dont le mode de perception et le montant sont fixés par le Conseil d'Etat, mais qui ne peut pas dépasser Fr. 5.- par hectare de surface agricole utile. Les surfaces concernées par la lettre a sont exonérées.

d) Lettre c actuelle

e) Lettre d actuelle

f) Lettre e actuelle

²La fortune du fonds agricole et viticole est gérée par le département désigné par le Conseil d'Etat. Sa gestion administrative relève du service. Les milieux professionnels sont consultés au sujet de l'utilisation de ce fonds.

Adopté par 6 voix contre 5

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>Amendement socialiste</p> <p><u>Article 2 (nouveau)</u></p> <p><i>Dispositions transitoires</i></p> <p><i>La part cantonale et communale des mesures citées à l'article 1 de la présente loi ne saurait dépasser:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>– pour l'année 2014, 92.000 francs</i><i>– pour l'année 2015, 276.000 francs</i><i>– pour l'année 2016, 460.000 francs</i><i>– pour l'année 2017, 644.000 francs</i><i>– pour l'année 2018, 736.000 francs</i> <p><u>Article 2 devient article 3</u></p> <p><u>Article 3 devient article 4</u></p> <p>Refusé par 6 voix contre 5</p> |
|--|--|--|---|

| Loi actuellement en vigueur | Projet de loi du Conseil d'Etat | Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC) | Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC) |
|---|---------------------------------|---|---|
| <p><i>Titre</i> Loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA)</p> | | | |
| <p>Art. 3, al. 1 ¹Les améliorations structurelles dans l'agriculture sont d'une part les améliorations foncières et d'autre part les constructions rurales, y compris les logements et les structures destinées au tourisme rural.</p> | | <p>Amendement du Conseil d'Etat Article 3, al. 1 Les améliorations structurelles dans l'agriculture sont d'une part les améliorations foncières et d'autre part les constructions rurales. <i>(suppression de: y compris les logements et les structures destinées au tourisme rural).</i> Adopté à l'unanimité des membres présents</p> | |

Examen des dispositions légales et commentaire des amendements

Création d'un fonds agricole (art. 33, 34, 35, 42, 50 et 56 LPAgr.)

La création d'un fonds agricole permettra de renforcer la promotion des produits agricoles régionaux, et pourra également venir en aide aux agriculteurs en cas de dégâts non assurables. Le financement de ce fonds est réglé à l'article 56. L'auteur de l'amendement souligne que, pour couvrir les besoins actuels, un montant de 2 francs par hectare de surface agricole serait suffisant (les 5 francs étant un plafond à ne pas dépasser). La commission est favorable à la création d'un fonds agricole qui consacre la notion de solidarité entre les acteurs concernés et qui doit permettre de renforcer la production des produits régionaux et de proximité.

Statut de l'OVPT (art. 40,41 et 42 LPAgr.)

Les amendements W. Willener demandent de reconsidérer le statut l'office des vins et des produits du terroir (OVPT), en proposant de donner les tâches de promotion à un organisme indépendant. Leur auteur estime que ce serait le bon moment (démission des deux collaboratrices) et considère logique de déléguer des missions de promotion à un organisme indépendant. Le Conseil d'Etat n'aurait pas d'objection à ce qu'un appel d'offres soit lancé, mais pour que l'OVPT puisse y participer il faudrait que celui-ci soit maintenu dans la loi, or les amendements proposés par M. Willener impliquent que l'office n'aurait plus de personnalité juridique. La majorité de la commission décide de maintenir l'OVPT en tant qu'établissement de droit public, mais elle demande au SJEN de préparer un projet de loi qui s'inspire des dispositions qui avaient été retenues par le Grand Conseil pour le service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN). Elle souhaite également qu'un courrier soit envoyé à la chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV), afin de connaître l'avis des milieux concernés. La réponse est annexée au présent rapport.

Mesures de compensation (art. 34a, 43 et 46 LPAgr. et art. 3, al. 1, LASA)

1. Participation des communes (art. 34a): les communes seront mises à contribution à hauteur de 40% des nouvelles dépenses engagées par le canton. La majorité de la commission estime que cette participation est légitime, compte tenu du fait qu'elles profiteront de l'impact fiscal des contributions fédérales, comme des retombées paysagères positives induites par les contributions paysagères. La commission rappelle que les allocations familiales des agriculteurs sont entièrement financées par le canton, contrairement à ce qui se passe dans d'autres cantons où la facture est partagée avec les communes.
2. Suppression de l'aide au logement et au tourisme rural (art. 3, al. 1, LASA); ces nouvelles dispositions induiront une économie de l'ordre de 250.000 francs par année, à terme.

Vote final

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi, amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Classement d'un projet de loi

Le projet de loi Walter Willener 14.102, du 27 janvier 2014, portant modification de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), est classé par le présent rapport.

Neuchâtel, le 30 juin 2014

Au nom de la commission Agriculture:

Le président,
P.-A. STEINER

La rapporteure,
A. TISSOT

Monsieur le Président de la commission,

La CNAV vous remercie par avance concernant la consultation au sujet de l'amendement pour le rapport 14.004 Agriculture. Afin de faciliter nos remarques, nous avons repris trois points qui nous paraissent essentiels:

OVPT

Dans son ensemble, nous saluons le fait que la structure de l'OVPT puisse construire sur plus d'autonomie tel que l'exemple du SCAN, ceci toutefois à une autre échelle (60 EPT). Néanmoins, nous ne retrouvons pas l'article correspondant (article 24 du SCAN) qui définit que l'office est autonome dans son organisation et sa gestion. Cet article permet de donner la responsabilité à l'office dans le cadre de ses activités ainsi que de l'engagement des milieux concernés. De plus, la nouvelle répartition des moyens financiers (cotisation viticulture et encavage par le prélèvement dans le fond viticole de Fr. 260'000.- et nouvelle cotisation par un fond agricole Fr. 60'000.-) va dans le sens d'une organisation autonome avec une participation plus importante des milieux professionnels que du canton de Neuchâtel. Dès lors, nous souhaiterions que l'article 24 du SCAN soit intégré dans la loi. Concernant les autres articles en lien avec l'OVPT, nous n'avons pas de remarques particulières.

Fonds agricole et viticole

Nous soutenons aussi le fait que les nouveaux moyens financiers provenant de l'agriculture soient soumis à l'accord des milieux professionnels. Cependant, il nous apparaît important que les intérêts du capital du fond agricole et viticole soient rétribués et mieux valorisés qu'actuellement. Pas d'autres commentaires concernant les autres articles. Nous rappelons toutefois que la CNAV peut adhérer à un prélèvement de Fr. 2.- par ha pour l'agriculture de manière effective du moins dans un premier temps.

Mise en valeur de produits de l'agriculture et de la viticulture

Nous soutenons aussi l'ouverture de la mise en valeur des produits de l'agriculture et de la viticulture, ceci indépendamment du terroir mais bien de la production régionale et de proximité.

En conclusion, nous pouvons soutenir cet amendement moyennant les quelques remarques ci-dessus ainsi que les adaptations nécessaires concernant le règlement d'exécution. Ainsi pour ce dernier les propositions de la CNAV sont les suivantes:

La commission doit intégrer des représentants de l'agriculture ainsi que le président de l'IVN.

La présidence de la commission est assurée par le chef du département ou par un vice-président représentant le monde agri-viticole.

Le bureau doit intégrer un représentant du monde agricole ainsi que le président de l'IVN.

Compte et budget: le mandat de prestations ainsi que les moyens financiers prélevés dans le fond agricole et viticole apparaissent dans les comptes de l'Etat de Neuchâtel. A notre sens, il n'est pas nécessaire de faire apparaître les autres recettes ou dépenses, ceci toujours en lien avec l'article 24 SCAN pour plus d'autonomie.

Yann Huguelit

Directeur

Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture(CNAV)

Président Interprofession vitivinicole neuchâteloise (IVN)

Rte de l'Aurore 4

2053 Cernier